



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Logement et Construction
17 Bd Joseph Vallier – BP 45
38040 GRENOBLE Cedex9

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements Recevant du Public (ERP) et Installations ouvertes au public (IOP) Cadre bâti existant

articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 - RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007

Ordonnance du 27 septembre 2014

Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014

Arrêté du 11 septembre 2007

Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-1 précise :

"Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap."

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."*

2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter, outre l'imprimé de demande, les pièces suivantes :

- un plan de situation
- un plan de masse
- un plan des aménagements intérieurs
- un plan de coupe horizontale de chaque niveau
- un plan de coupe verticale
- une notice d'accessibilité

et tout document facilitant la compréhension du projet et notamment l'échelle du plan qui doit être adaptée pour permettre une bonne lecture du projet.

IMPORTANT : Formuler, si nécessaire, la demande de dérogation (article R.111-19-10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la CCDSA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 du CCH qui ne peuvent être respectées du fait :

- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;
- en raison d'une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts ou leurs effets sur l'usage sur le bâtiment, ou la viabilité de l'activité ;
- pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;
- suite au refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation à faire réaliser des travaux de mise en accessibilité des parties communes.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-10, R.111-19-23 et R.111-19-30 est intégrée au dossier de demande d'autorisation de travaux. Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande. Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées.

Nota : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par la réglementation devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ETABLISSEMENT

1 - DEMANDEUR *(bénéficiaire de l'autorisation)*

NOM, prénoms :

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :

ADRESSE :

Code postal : Commune :

Téléphone fixe portable :

Mail :@.....

2 - ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement :

ACTIVITE avant travaux : après travaux :

IDENTITE du futur exploitant :

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R.123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :

ADRESSE :

Code postal : Commune :

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

1 - DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OEUVRE

Maître d'ouvrage

Je soussigné, M....., Maître d'ouvrage, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE : signature

Maître d'œuvre

Je soussigné, M....., Maître d'œuvre, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant.

DATE : signature

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.

La mention « conforme » n'est pas suffisante puisqu'il est attendu une description des dispositions propres au projet.

Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.

2 - CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain	
Signalisation adaptée : - à l'entrée du terrain - à proximité des places de stationnement - en chaque point où un choix d'itinéraire est donné	
Signalisation : Visibilité - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - si situés à moins de 2,20 m de hauteur, permettre de s'approcher à moins d'un mètre Lisibilité : - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent	
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile	
Profil en long : - pente inférieure à 6 % - tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné sans ressaut - si pente ≥ 5 %, palier de repos tous les 10 m maxi - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur < 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur « pas d'âne » interdits	
Profil en travers : - largeur mini libre de tout obstacle : 1,20 m - tolérance pour un rétrécissement ponctuel compris entre 0,90 m et 1,20 m - dévers ≤ 3 %	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - largeur correspondant à un $\varnothing 1,50$ m	
Espace de manœuvre de porte : - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de	

1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas • sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70m devant chaque porte à l'extérieur du sas	
Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m nécessaire devant chaque équipement	
Sol ou revêtement : • non meuble • non glissant • non réfléchissant • sans obstacle à la roue	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : • hauteur de passage libre de 2,20 m mini • éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm	
• Dispositif de protection pour éviter les chutes en cas de rupture de niveau > à 0,40 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement • Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau > à 0,25 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement (si travaux)	
Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	
• Volée d'escaliers de trois marches ou plus : respect du chapitre 8 de la notice sauf dispositions concernant l'éclairage • volée d'escaliers de moins de 3 marches : respect des normes de sécurité d'usage (nez de marche, contraste, non glissant) •	
Croisement d'un itinéraire véhicules : • dispositif d'éveil de la vigilance des piétons • signalisation pour les conducteurs • éclairage	

3 - STATIONNEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Places adaptées et réservées positionnées à proximité des accès	
Places adaptées reliées aux accès par un cheminement accessible	
Nombre de places adaptées : • 2 % du nombre de places • + de 500 places, fixé par arrêté municipal avec un mini de 10	
Repérage : marquage au sol et signalisation verticale	
Si places créées en épi ou en bataille : sur-longueur de 1,20m matérialisée sur voie de circulation	
Caractéristiques dimensionnelles : • espace horizontal au dévers près • dimension mini de 3,30 m x 5,00 m	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes (vidéo pour les nouvelles installations)	

4 - ACCES A L'ETABLISSEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Niveau d'accès principal accessible Mise en place d'une rampe permanente ou amovible Mise en place d'une borne d'appel Entrée principale facilement repérable	
Dispositifs d'accès et éléments d'informations : Visibilité : • contraste par rapport à l'environnement immédiat • vision et lecture possible en positions debout et assis • absence d'effets d'éblouissement, reflet ou contre-jour • accès possible à moins de 1 m pour les signalisations de hauteur inférieur à 2,20 m Lisibilité : • contraste par rapport au fond du support • hauteur des caractères proportionnée aux circonstances • hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm • hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : • recours à des icônes et pictogrammes • pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent Signal lié au fonctionnement : sonore et visuel	
Dispositif de commande manuelle : • situé à plus de 40 cm de tout obstacle à un fauteuil • hauteur entre 0,90 m et 1,30 m • utilisable en position debout ou assis • déverrouillage électromagnétique : temps suffisant pour permettre l'accès par des personnes en fauteuil	
Si contrôle d'accès ou de sortie, possibilité de se signaler par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes	
Appareils d'interphonie muni d'une boucle magnétique et retour visuel	

5 - ACCUEIL DU PUBLIC

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accessibilité de tous les équipements nécessaires à l'utilisation et la compréhension du public	
Si plusieurs points d'accueil, au moins un est rendu accessible	
Banque d'accueil : • utilisable debout ou assis • hauteur maxi de 0,80 m • vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m	
Sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme	
Accueil des ERP remplissant une mission de service public et des ERP de 1° et 2° catégorie : boucle à induction magnétique	
Eclairage conforme aux dispositions du chapitre 14 de la notice	

6 - CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Accès et sortie autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	
Signalisation adaptée : - à l'entrée du terrain - à proximité des places de stationnement - en chaque point où un choix d'itinéraire est donné	
Signalisation : Visibilité - contraste par rapport à l'environnement immédiat - vision et lecture possible en positions debout et assis - absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour - si situés à moins de 2,20 m permettre de s'approcher à moins d'1 m Lisibilité : - contraste par rapport au fond du support - hauteur des caractères proportionnée aux circonstances - hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm - hauteur mini des autres éléments : 4,5 mm Compréhension : - recours à des icônes et pictogrammes - pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent	
Contraste visuel et tactile du revêtement par rapport à son environnement A défaut, repère continu visuellement contrasté et tactile	
Profil en long : - pente < 6 % - tolérances exceptionnelles : 10 % sur 2 m et 12 % sur 50 cm - palier de repos à pente nulle en haut et en bas de chaque plan incliné sans ressaut - si pente ≥ 5 %, palier de repos tous les 10 m maxi - dimensions mini des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m - ressauts à bords arrondis ou chanfreinés de hauteur < 2 cm - ressauts : tolérance pour une hauteur de 4 cm en cas de pente inférieure à 33 % sur toute sa hauteur « pas d'âne » interdits	
Profil en travers : - largeur des allées structurantes minimum libre de tout obstacle : 1,20 m - tolérance pour un rétrécissement ponctuel entre 0,90 m et 1,20 m - dévers ≤ 3 %	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : - en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné - tous les 6 m maxi d'un cheminement - largeur correspondant à un diamètre de 1,50 m	
Espace de manœuvre de porte : - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas - sas d'isolement : présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70 m devant chaque porte à l'extérieur du sas	
Espace d'usage : - nécessaire devant chaque équipement - espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m	

Sol ou revêtement : • non meuble • non glissant • non réfléchissant • sans obstacle à la roue	
Trous ou fentes de dimension inférieure à 2 cm	
Si obstacles inévitables : • hauteur de passage libre de 2,20 m mini, ramené à 2 m dans les parcs de stationnement • éléments de contraste visuel et rappel tactile au sol en cas de saillie de plus de 15 cm • Dispositif de protection pour éviter les chutes en cas de rupture de niveau > à 0,40 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement • Dispositif de protection pour alerter du risque de chute en cas de rupture de niveau > à 0,25 m située à moins de 0,90 m du bord du cheminement	
Eléments visuels contrastés sur les parois vitrées situées en bordure des cheminements	

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Etages : niveaux décalés de 1,20 m ou plus	
Signalisation d'accès aux ascenseurs, escaliers : Visibilité : • contraste par rapport à l'environnement immédiat • vision et lecture possible en positions debout et assis • absence d'effets d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour • accès possible à moins de 1,00 m pour les signalisations de hauteur inférieure à 2,20 m Lisibilité • contraste par rapport au fond du support • hauteur des caractères proportionnée aux circonstances • hauteur mini des éléments relatifs à l'orientation : 15 mm • hauteur mini des autres éléments 4,5 mm Compréhension • recours à des icônes et pictogrammes • pictogrammes normalisés lorsqu'ils existent	
➤ Escaliers	
Dimensions en cas de modification des caractéristiques dimensionnelles : • largeur minimale entre mains courantes : 1,00 m • hauteur marche ≤ 17 cm • giron ≥ 28 cm	
Volées d'escalier de trois marches ou plus avec ou sans ascenseur : • Mains courante continue différenciée de son support, située à une hauteur entre 0,80 m et 1,00 m et se prolongeant au-delà de la première et dernière marche de la valeur d'un giron • en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, contraste visuel et tactile distant de 0,50 cm voire d'un giron • contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une	

hauteur ≥ 10 cm - nez de marches de couleur contrastée largeur ≥ 3 cm en horizontal - nez de marches antidérapants	
➤ Ascenseurs - conformes à la norme EN 81-70	
Signalisation palière	
Signalisation en cabine	
Ascenseur obligatoire : - si effectif admis aux étages > 50 personnes et prestations non offertes au RDC - seuil porté à 100 pour les établissements d'enseignement - seuil porté à 100 pour les ERP de 5ème catégorie en cas de contraintes liées à la solidité du bâtiment Ascenseur non exigé : - dans les restaurants si effectif admis à l'étage < 25 % de la capacité totale et prestations identiques en RDC - dans les établissements hôteliers en fonction du nombre et d'étages	
Un appareil élévateur vertical, qui satisfait aux règles de sécurité en vigueur, peut être installé à la place d'un ascenseur : - avec nacelle et portillon, sans gaine si une hauteur $\leq 0,50$ m - avec nacelle, gaine et portillon jusqu'à une hauteur de 1,20 m - avec gaine fermée jusqu'à une hauteur de 3,20 m - dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine	

8 - TAPIS ROULANTS - ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MÉCANIQUES

(Pour mémoire voir article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014)

9 - NATURE ET COULEUR DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Tapis fixes : - rigide, ne présentant pas d'obstacle à la roue - ressauts ≤ 2 cm	
Respect des exigences réglementaires acoustiques en temps de réverbération et surface de matériaux absorbants	
En l'absence de réglementation : Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'attente et à l'accueil du public et des salles de restauration	

10 - PORTES, PORTIQUES ET SAS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Caractéristiques dimensionnelles : - portes desservant plus de 100 personnes : largeur 1,20 m avec un vantail d'au moins 0,80 m - portes desservant moins de 100 personnes : largeur 0,80 m - portiques de sécurité : largeur 0,77 m de passage utile	
Espace de manœuvre devant chaque porte (sauf celles ouvrant sur un escalier) hors débattement de la porte non manœuvrée. - ouverture en poussant : longueur mini de 1,70 m - ouverture en tirant : longueur mini de 2,20 m - sas d'isolement :	

○ présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 2,20 m devant chaque porte à l'intérieur du sas ○ présence d'un espace rectangulaire de 1,20 m x 1,70 m devant chaque porte à l'extérieur du sas	
Poignées de portes facilement préhensibles en position debout ou assis	
Déverrouillage des systèmes d'ouverture électrique signalé par un signal sonore et lumineux	
Effort d'ouverture inférieur à 50 N	
Contraste visuel entre la porte et son environnement	
Repérage des parties vitrées importantes	

11 - LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC, EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Equipements et mobilier repérables : éclairage particulier ou contraste visuel (intérieur et extérieur)	
Dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	
Espace d'usage : • nécessaire devant chaque équipement • espace rectangulaire de 0,80 m x 1,30 m	
Un élément par groupe utilisable en position assis : • hauteur entre 0,90 m et 1,30 m pour les commandes et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler • hauteur maxi de 0,80 m et vide 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m pour les lavabos, guichets et fonction lire, écrire, utiliser un clavier • si sonorisation : signal acoustique par induction magnétique signalé par pictogramme	
Toute information sonore doublée par une information visuelle	
Caractéristiques interrupteur	

12 - SANITAIRES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Cabinet aménagé accessible avec lavabo à chaque niveau accessible disposant des sanitaires à disposition du public	
Sanitaires adaptés séparés des cabinets d'aisance non accessibles sont signalés	
En cas de sanitaires séparés par sexe, cabinet d'aisance aménagé accessible n'est pas exigé pour chaque sexe • accès directement depuis les circulations communes • signalé par des pictogrammes utilisation hommes femmes et handicapés ou non	
Un lavabo par groupe respectant : • vide 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m • miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères	
Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m en dehors du débattement de porte prévu	

latéralement par rapport à la cuvette	
Espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour Ø 1,50 m à l'intérieur du cabinet ou à défaut en extérieur devant la porte voire à proximité - En cas d'espace de manœuvre à l'intérieur du cabinet, un chevauchement partiel de 15 cm peut être autorisé sous le lave-mains ou le lavabo accessibles - En cas d'espace de manœuvre à l'extérieur du cabinet, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci	
Dispositif permettant de refermer la porte derrière soi	
Lave-mains à hauteur maxi de 0,85 m	
Hauteur d'assise comprise entre 0,45 m et 0,50 m sauf pour les sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants	
Barre d'appui située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m	
Urinoirs en batterie disposés à des hauteurs différentes	

13 - SORTIES

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Les sorties : - repérables de tout point - aucun risque de confusion avec les issues de secours	

14 - ECLAIRAGE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol : 20 lux en tout point de cheminement extérieur 20 lux en tout point du parc de stationnement intérieur et extérieur 200 lux au droit des postes d'accueil 100 lux des circulations intérieures horizontales 150 lux de chaque escalier et équipement mobile	
Éclairage temporisé : extinction progressive	
Détection de présence : couverture de l'ensemble de la zone et 2 zones de détection successives avec chevauchement	
Absence d'effets d'éblouissement direct ou de reflet sur la signalétique en position debout et assis	

15 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS TYPES D'ETABLISSEMENTS voir chapitres 16 à 19 ci-dessous

16 - ETABLISSEMENTS RELEVANT DU PUBLIC ASSIS

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Salles sans aménagements spécifiques, emplacements dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées	
Nombre d'emplacements à répartir en fonction des différentes catégories de places offertes : 2 jusqu'à 50 places 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 + 1 000 places nombre fixé par arrêté municipal mini 20 places	

Dans les restaurants, dès lors qu'une mezzanine n'est pas accessible, le nombre de places accessibles est calculé sur la capacité totale de l'établissement	
Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m pour chaque emplacement accessible	
Chaque emplacement desservi par un cheminement respectant les dispositions du chapitre 6	

17 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HEBERGEMENT

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Pour chaque chambre : - prise de courant à proximité du lit - prise de téléphone reliée au réseau interne le cas échéant - numéro de chambre en relief sur la porte - les équipements installés en hauteur (écran TV) sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur > 2,20 m .	
Caractéristiques dimensionnelles des portes desservant chambres adaptées et services collectifs : - largeur mini de passage utile 0,83 m - si porte située en amont du cheminement largeur inf. , la largeur minimale de passage utile sera de 0,77 m .	
Nombre de chambres accessibles : - en totalité pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur - aucune si capacité ≤ 10 chambres dont aucune au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur - une si capacité ≤ 20 chambres - deux si capacité ≤ 50 chambres - une chambre supplémentaire par tranche de 50 chambres	
Chambres adaptées réparties entre les différents niveaux accessibles	
En dehors du débatement de porte et de l'emprise d'un lit 1,40 x 1,90 m, présente : - un espace libre Ø 1,50 m - un passage de 0,90 m sur au moins un grand côté du lit	
Si établissement ou règles d'occupation d'une personne par couchage, lit de 0,90 m x 1,90 m	
Hauteur du plan de couchage entre 0,40 m et 0,50 m	
Cabinet de toilette accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette	
Cabinet de toilette accessible : - douche sans ressaut de plus de 2 cm - barres d'appui - équipement pour s'asseoir et appui pour la position debout - espaces d'usage à côté du siège 0,80 m x 1,30 m - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur du cabinet hors débatement de porte et équipements fixes : largeur correspondant à un Ø 1,50 m	
Cabinet d'aisance accessible dans la chambre si les chambres sont équipées d'un cabinet d'aisance	

Cabinet d'aisance accessible : - espace d'usage 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à la cuvette en dehors du débattement de porte - barre d'appui entre 0,70 m et 0,80 m avec fixation permettant de prendre appui	
---	--

18 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CABINES D'HABILLAGE OU DE DESHABILLAGE, DE SOINS , DE DOUCHE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Au moins une cabine aménagée et accessible par un cheminement praticable	
Séparation par sexe si offre séparée	
1 cabine adaptée jusqu'à 20 cabines	
Cabine aménagée : - espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour à l'intérieur de la cabine et hors débattement de porte : largeur correspondant à un Ø 1,50 m - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout	
Douche adaptée : - siphon de sol - équipement permettant de s'asseoir et d'un appui en position debout - espace d'usage 0,80 m x 1,30 m situé latéralement par rapport à l'équipement en dehors du débattement de porte - espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour Ø 1,50 m situé à l'intérieur ou à défaut en extérieur devant la porte, - en cas d'espace de manœuvre à l'extérieur, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci, - la porte sera équipée d'un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi - équipements accessibles en position assis (patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermetures des portes...)	

19 - ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES CAISSES DE PAIEMENT EN BATTERIE

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Au moins une caisse adaptée prioritairement ouverte	
Caisses adaptées uniformément réparties	
Une caisse adaptée par tranche de 20 arrondi à l'unité supérieure	
Caisse adaptée : - disposée et conçue pour permettre l'usage par une personne circulant en fauteuil - largeur du cheminement d'accès de 0,90 m minimum - affichage directement lisible permettant de recevoir l'information sur les prix	

20- SOUS-TITRAGE & AUDIODESCRIPTION

Dispositions réglementaires	Dispositions prévues
Dans les lieux publics collectifs, sous-titrage activé sur les téléviseurs si	

ceux-ci disposent de cette fonctionnalité	
Dans les lieux publics privés tels que chambres d'hôtel, de notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription	

Date et signature du demandeur

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur